

Dans le cadre d'une nouvelle campagne de recensement des personnels handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi, vous trouverez ci-joint un courrier du Recteur, un livret d'information et un questionnaire.

Si vous n'avez pas déjà accompli cette démarche, il convient, pour être recensé, de renvoyer ce questionnaire à la DVRH dans les plus brefs délais. Vous y joindrez une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé à jour.

par courriel :
ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr

ou par courrier :
Inspection académique
service DVRH
49 rue THIERS
84077 AVIGNON cedex 04

Gabriel DUBOC
Chef de la DVRH



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DRRH

Dossier suivi par
M. Sylviane Dutertre
Téléphone
04 42 91 70 50
Fax
04 42 91 70
Mél.

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à
Mesdames et messieurs les personnels de
l'académie d'Aix Marseille

Aix-en-Provence, le 16 mai 2011

Objet : campagne nationale pour le recensement des personnels handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Une nouvelle campagne de recensement des personnels handicapés et des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi est menée pour une plus large information sur les droits de ces personnels afin de les inciter à se déclarer. Vous trouverez joint au présent courrier un questionnaire que vous voudrez bien renvoyer complété à la DRRH de préférence par mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr afin, de préciser vos besoins si vous êtes déjà reconnus travailleurs handicapés ou BOE, ou de faire valoir vos droits si vous n'êtes pas encore recensés comme tels. Vous voudrez bien joindre la reconnaissance de travailleur handicapé **à jour** au présent questionnaire.

Si vous avez déjà répondu à la précédente enquête il est inutile de recommencer la démarche.

La déclaration de travailleur handicapé vous permet de profiter de tous les accompagnements (techniques et humains) possibles et de prétendre à des droits particuliers :

- Aménagement du poste de travail (affectation particulière, aménagement horaire, achat de matériel, transports adaptés, prothèse auditive, assistance humaine....)
- Conditions avantageuses de départ à la retraite (taux de handicap à 80%)
- Priorité pour les mutations
-
- Bonification de 30% sur les chèques vacances
- Formations d'adaptation au handicap lorsque celui-ci survient au cours de la carrière,
- En cas d'inaptitude aux fonctions : bilans de compétences, formations pour préparer des reconversions, dont les formations qualifiantes et diplômantes.

Le signalement précoce d'une situation difficile permettra d'anticiper les possibilités de maintien dans l'emploi, de rechercher les meilleures solutions alternatives et de prévenir les situations de rupture professionnelle.

Je vous remercie de retourner le questionnaire joint dans les délais les plus brefs.



2/2

Pour le recteur  par délégation
Le directeur des relations et ressources humaines



Fabrice Gérardin

De nouveaux droits pour les personnes en situation de handicap

**LE HANDICAP
TOUS CONCERNÉS**

Grâce à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été instaurés pour les personnes en situation de handicap et pour de nouveaux bénéficiaires. Quels sont ces droits, comment les faire appliquer ? Vous trouverez dans cette brochure toutes les informations nécessaires.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

QUELS SONT VOS DROITS ?

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail. L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment le plein exercice de leur autonomie.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi, de favoriser son exercice dans la durée, de permettre au personnel de progresser et de bénéficier de formations adaptées à ses besoins.

Le droit à l'aménagement du poste de travail

L'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des machines, outillages et équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Un accompagnement humain (assistant) peut également être prévu dans certains cas, ainsi que des aménagements d'horaires.

Lorsqu'une personne en situation de handicap a besoin d'être accompagnée, des aménagements d'horaires peuvent également être accordés à son conjoint, à son concubin, à la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, à son enfant à charge, à son ascendant ou à une personne accueillie à son domicile.

Le refus de prendre ces mesures peut être constitutif d'une discrimination. Dans ce cas, l'intéressé lui-même ou toute association peut exercer en justice toutes actions relatives à ces discriminations.

Le droit au temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

La définition du handicap

Dans la loi du 11 février 2005, le handicap est désormais défini comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La priorité pour les mutations

Une priorité pour les mutations peut être accordée aux bénéficiaires cités ci-contre. Afin de l'obtenir, les intéressés doivent transmettre, en même temps que leur demande, les justificatifs prouvant la nécessité d'obtenir le poste demandé.

La priorité pour les détachements et les mises à disposition

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, ces mêmes bénéficiaires peuvent obtenir une priorité pour un détachement et une mise à disposition.

Des conditions avantageuses de départ en retraite

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Ils doivent justifier avoir eu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pendant une certaine période, période pendant laquelle ils auront cotisé pour la retraite. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 précise les dispositions applicables aux agents de la fonction publique. Il leur appartient de s'adresser au bureau de gestion dont ils relèvent pour obtenir de plus amples informations.

Une bonification des chèques vacances

Pour les agents handicapés en activité bénéficiant des chèques vacances, la bonification versée par l'État est augmentée de 30 %.

COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Les justificatifs

Des justificatifs vous seront demandés pour attester de votre qualité de bénéficiaire. Ils sont indispensables pour faire valoir vos droits et bénéficier des aménagements nécessaires et des nouvelles mesures. Parmi ces justificatifs, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire. Elle doit être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie à la maison départementale des personnes handicapées.

Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité, qui permet de bénéficier notamment d'avantages fiscaux (se renseigner à Impôts services - 0810 467 687). Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Le champ des bénéficiaires a été étendu par la loi. Sont désormais concernés :

- > **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie.
- > **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- > **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- > **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.
- > **Les victimes civiles de la guerre.**
- > **Les sapeurs-pompiers volontaires** victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.
- > **Les victimes d'un acte de terrorisme.**
- > **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire**, dans le cadre de leurs fonctions

professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

> **Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non**, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

> **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

> **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

> **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

LE SAVIEZ-VOUS ?

> Recrutement

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'un recrutement par contrat menant à titularisation. **446 personnes handicapées** ont ainsi été recrutées en 2010.

> Quelques chiffres

- À la rentrée 2009, **2 471 enseignants** dont l'état de santé ne leur permettait plus d'exercer leurs fonctions devant élèves étaient affectés sur des postes adaptés en vue d'un retour à l'emploi ou d'une reconversion professionnelle.
- En 2009, **16 165 677 €** ont été dépensés pour accompagner les personnels en situation de handicap.
- Au cours de l'année scolaire 2009-2010, **1 397 enseignants** ont bénéficié d'un allègement de service. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle accordée pour raisons médicales, qui permet à l'enseignant de conserver son plein traitement.
- En 2010, **222 personnels handicapés** ont bénéficié d'une assistance humaine pour une moyenne hebdomadaire de 22 heures 35.

> La politique handicap du ministère : des moyens importants

Une convention signée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) prévoit de nombreuses actions en faveur des personnels handicapés et un financement de **22 898 492 €**. N'hésitez pas à faire part de vos besoins :

- matériels adaptés, logiciels spécifiques, assistance humaine, transports domicile-travail, prothèses auditives...
- formations : pour compenser le handicap, mais aussi aménagement des formations «classiques»,
- dans le cadre d'une reconversion pour raison de santé : bilans de compétences et formations.

> Quelques exemples concrets

- Le montant total des prothèses auditives de Mme D. s'élevait à **2 800 €**. Après remboursement de la sécurité sociale (399 €), de la mutuelle (976 €), de la MDPH (539 €), les 886 € restant à sa charge ont été intégralement financés par l'académie.
- Suite à une altération de son état de santé, M. R. ne pouvait

plus se déplacer par ses propres moyens. Son académie a mis en place et a financé les transports domicile-travail. Ce qui a permis de maintenir M. R. en activité.

- Mme O., enseignante, ayant contracté une maladie grave, ne pouvait plus exercer ses fonctions devant élèves. Après l'avoir accompagnée dans l'élaboration d'un nouveau projet professionnel, son académie lui a organisé un bilan de compétences. Elle suit maintenant une formation qui lui permettra de se reconvertir dans les fonctions d'attachée d'administration.
- Mme G., enseignante stagiaire, ne parvenait pas à voir distinctement ses élèves au-delà du deuxième rang, ce qui l'empêchait de gérer convenablement ses classes. Elle avait toujours craint de faire mention de son handicap mais lorsqu'elle s'est rendu compte que sa titularisation était compromise, elle a déclaré sa déficience visuelle. Un assistant a été mis à sa disposition, ce qui lui a permis de résoudre cette difficulté.

> Un correspondant handicap à votre écoute

Dans chaque académie, il existe un interlocuteur privilégié pour les personnes confrontées à une situation de handicap et d'inaptitude : le correspondant handicap. Il examine chaque situation au cas par cas et tous les échanges restent confidentiels.

En cas de difficultés liées à un handicap dans le cadre de votre activité professionnelle, contactez le correspondant handicap. Plus tôt votre situation sera connue, plus il sera facile d'anticiper pour mettre en place les solutions appropriées à votre maintien dans l'emploi.

Coordonnées des personnes à joindre dans l'académie de :

Directeur des ressources humaines :

nom :

adresse mél :

téléphone :

Correspondant handicap :

nom :

adresse mél :

téléphone :

Pour plus d'informations :

www.education.gouv.fr/handicap-tous-concernes

Accompagnement des personnes en situation de handicap

Ce formulaire est destiné à vous aider à préciser vos besoins et à faire valoir vos droits. Vous pouvez le remplir et le transmettre au service des ressources humaines ou bien, éventuellement, le remplir conjointement avec le correspondant handicap si vous sollicitez un entretien auprès de lui. Les informations recueillies à l'issue de cet entretien ou portées dans ce document resteront strictement confidentielles.

Vos coordonnées :

M. (Mme) Prénom, Nom :

Etablissement :

Service :

Corps :

Besoin exprimé

- aménagement du poste de travail
- temps partiel de droit
- priorité pour les mutations
- prise en compte du handicap dans le dossier de retraite (sous certaines conditions)
- bonification des chèques vacances
- autre :
-
- aucun besoin particulier mais je souhaite obtenir des renseignements d'ordre général

Cochez la case correspondante pour indiquer votre catégorie de bénéficiaire et joignez, le cas échéant, une pièce justificative (copie d'une carte d'invalidité, par exemple).

Handicap reconnu

- travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles)
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

Pension d'invalidité

- titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Agent reclassé suite à une inaptitude aux fonctions reconnue par le comité médical

- agent reclassé par détachement
- agent bénéficiant d'un changement d'emploi au sein de son corps ou cadre d'emploi

Allocation/rente accident du travail, maladie professionnelle

- victime d' accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ou titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité

Bénéficiaire des emplois réservés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L 394, L 395 et L 396 de ce code)

Autres (préciser) :

mon handicap n'a pas été reconnu mais je souhaite des informations à ce sujet

Directeur/Directrice des ressources humaines :

Nom, Prénom : GERARDIN Fabrice

N° tel : 04 42 91 70 50

Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Correspondants handicap :

Nom, Prénom : Docteur ARNAL
CHECCHINI Martine

N° tel : 04 42 95 29 42

04 42 95 29 57

Mail : elisabeth.arnal@ac-aix-marseille.fr
martine.hecchini@ac-aix-marseille.fr